no. 12

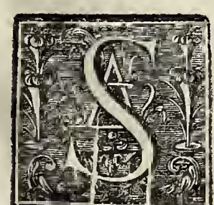


ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

CONCERNANT LE SOL POUR LIVRE attribué aux Offices de Contrôleurs des Octrois, créés par Edit du mois de Juin dernier.

Du 27 Novembre 1725.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Gabriël-Nicolas Bouriée, chargé de la vente des Offices de Receveurs & Contrôleurs des Octrois, & autres Revenus des Villes & Communautés du Royaume, créés par Edit du mois de Juin dernier : Contenant que sous différens prétextes, plusieurs Villes & Communautés refusent de se soumettre à la

levée du Sol pour livre en dehors attribué aux Offices de Contrôleurs, par les Articles III. & IV. dudit Edit; les unes, parce qu'elles ont réuni les anciens Offices ausquels ce Sol avoit été attribué; les autres, parce qu'il avoit été levé d'une autre façon par des arrangemens particuliers; que ce refus retardant l'exécution dudit Edit, & empêchant la vente desdits Offices de Contrôleurs, requéroit ledit Bouriée, Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Vû ladite Requête, ensemble ledit Edit du mois de Juin dernier: Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de Juin dernier, portant création desdits Offices de Receveurs & Contrôleurs des Octrois, & autres revenus des Villes & Communautés, sera exécuté selon sa forme & teneur: Et en conséquence, que le Sol pour livre en dehors attribué ausdits Offices de Contrôleurs, continuera d'être levé en sus & par augmentation des Droits d'Octrois, Tarifs, Subventions, & autres Impositions qui se levent & perçoivent au profit des Villes & Communautés, à la seule exception des Deniers patrimoniaux; & que dans les lieux où ledit Sol pour livre ne se leve point actuellement, il sera imposé & perçu en vertu dudit Edit du mois de Juin dernier & du présent Arrêt: Et en cas d'oppositions de la part des Maires, Echevins, Fermiers & Adjudicataires, ou autres, ordonne Sa Majesté qu'ils en demeureront responsables en leurs propres & privés noms: Enjoint aux Sieurs Intendans &

Commiſſaires départis, dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-ſeptiéme jour de Novembre mil ſept cent vingt-cinq. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir chacun en droit ſoi la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, ſur la Requête à Nous y préſentée, par Gabriël-Nicolas Bouriée, chargé de la vente des Offices de Receveurs & Contrôleurs des Octrois, & autres revenus des Villes & Communautés de notre Royaume : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire en outre pour ſon entiere exécution, à la Requête dudit Bouriée tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un

de nos amez & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Fontainebleau le vingt-ſeptiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cent vingt-cinq, & de notre Regne le onziéme. Par le Roy Dauphin Comte de Provence, en ſon Conſeil. *Signé*, DE LAISTRE. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS. Chez PRAULT, Imprimeur, Quai de Gêvres, au Paradis.